



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 11 DEC. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de mise en demeure de quitter les lieux – Commune de Roëzé-sur-Sarthe

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPPAT n°2025-0294 du 15 septembre 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Vu le courriel du 5 décembre 2025 de la mairie de Roëzé-sur-Sarthe, sollicitant l'évacuation des caravanes, et ses occupants, appartenant à la communauté des gens du voyage, installés illicitement sur la parcelle AA104 située rue de l'Etre à Roëzé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté communal n° 2019-75 du 4 septembre 2019 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagés à cette fin, sur l'ensemble du territoire de la commune de Roëzé-sur-Sarthe ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n°2190 du 8 décembre 2025 du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ;

Considérant que la commune de Roëzé-sur-Sarthe a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Sarthe approuvé le 2 décembre 2019, et étant donné que les aires d'accueil permanentes prévues ont toutes été créées ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement illicite sur les lieux de 5 véhicules tracteurs et 4 résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage ;

Considérant que l'absence de moyen pour collecter et évacuer les eaux usées, et l'absence d'équipements sanitaires, mettent en cause la salubrité des lieux et prive les familles des conditions d'hygiène élémentaires ;

Considérant que la dangerosité du branchement électrique sauvage réalisé illégalement sur le réseau électrique, ne respecte pas les normes de sécurité ;

Considérant que l'installation sur les lieux est gênante, car elle est située à proximité directe d'un foyer pour personnes vulnérables ;

Considérant que l'installation sur les lieux est gênante, car des travaux de terrassement doivent commencer prochainement, et que cette installation entrave le début des travaux ;

Considérant que l'installation sur les lieux est gênante, car de nombreux chiens laissés en errance sur le site ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, que ce stationnement illicite porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er : Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur la parcelle AA104 située rue de l'Etre à Roëzé-sur-Sarthe, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mise en demeure peut continuer de s'appliquer lorsqu'une même caravane, ou groupe de caravanes, procède à un nouveau stationnement illicite répondant à ces trois conditions cumulatives :

- . être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain,
- . être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque la compétence lui en a été déléguée ;
- . portant la même atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain. Il sera transmis au maire de la commune Roëzé-sur-Sarthe pour un affichage en mairie et sur site.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et le maire de Roëzé-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

Anne-Charlotte BERTRAND

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1^{er} :
« Article 9-II bis - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »
Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr